



CONVENTION PARTENARIALE



Entre

La Fédération Française de Basket Ball, association régie par la loi de 1901 dont le siège se situe 117 rue du château des rentiers - BP 403- 75636 PARIS cedex 13

Représentée par son Président
Monsieur Yvan MAININI

Dénommée ci-après la **FFBB**

D'UNE PART.

et

**L'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre
277 rue Saint Jacques – 75005 PARIS**

Représentée par son Président,
Monsieur Michel LANGONNE

Dénommée ci-après l'**UGSEL**

D'AUTRE PART

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Conformément aux dispositions de la loi du 16 juillet 1984 modifiée par la loi du 13 juillet 1992, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives :

*La FFBB, outre l'agrément, a reçu délégation du Ministre chargé des sports afin d'organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux, de procéder aux sélections correspondantes et de définir les règles techniques propres à sa discipline.

* Dans chaque discipline et pour une période déterminée, une seule Fédération reçoit délégation du Ministre chargé des sports.

* Conformément à ses statuts, adoptés par l'Assemblée Générale le 12 décembre 1992, l'UGSEL œuvre dans l'intérêt de ses associations sportives d'établissements de l'enseignement privé, de ses pratiquants. Elle fixe les programmes des compétitions qu'elle organise, contribue à la promotion des disciplines sportives qu'elle gère et à la formation des jeunes, aux responsabilités.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Dans le cadre de ces dispositions et pour favoriser le développement du basket-ball, la présente convention a été établie par les deux fédérations qui se proposent de développer et d'encourager des activités de basket à l'école, au collège et au lycée dans les établissements catholiques d'enseignement

Article 2 : Les deux fédérations s'engagent à établir une collaboration efficace et un partenariat dans toutes les actions définies par cette convention.

Article 3 : Une commission mixte nationale FFBB/UGSEL sera mise en place. Elle comprendra de deux à quatre membres pour chaque fédération, désignés pour un an par chacune d'elles et sans limite de reconduction.

La Commission mixte nationale se réunira au moins une fois par an pour faire le bilan de la saison et établir des avenants éventuels à cette convention.

Article 4 : Des conventions pourront être établies entre les instances des divers niveaux des deux fédérations (régions, départements) à condition de respecter, en les adaptant, les principes de la présente convention. Chaque fédération s'engage à favoriser la mise en place de ces commissions mixtes régionales et départementales.

Article 5 : Dans le cadre d'une réunion commune aux fédérations scolaires et universitaires, l'UGSEL et la FFBB s'engagent à fixer d'un commun accord les dates des compétitions afin qu'elles s'harmonisent au mieux.

Les compétitions se déroulent normalement pour la FFBB les fins de semaine et jours fériés, pour l'UGSEL le mercredi, excepté pour les finales nationales benjamins, minimes et cadets.

Article 6 : L'UGSEL met en place, avec l'aide des techniciens fédéraux, la formation des jeunes arbitres .L'UGSEL se charge de communiquer à la FFBB les noms de ses jeunes arbitres formés mais l'accès au grade d'arbitre reste de la seule responsabilité de la FFBB.

Article 7 : Pour ses manifestations nationales, l'UGSEL pourra solliciter une aide en officiels auprès de la FFBB ou de ses organismes décentralisés. Ces arbitres devront être désignés par la Commission FFBB compétente et conformément aux procédures en usage.

Article 8 : La FFBB s'engage à aider l'UGSEL dans une formation technique de ses cadres. Les stages d'animateurs pourraient être ouverts aux enseignants UGSEL lors des stages fédéraux après accord des Présidents des Comités départementaux FFBB.

Article 9 : L'UGSEL participe à des compétitions internationales scolaires prévues au calendrier de la Fédération Internationale Sportive de l'Enseignement Catholique (FISEC). Pour des jeunes ayant la double appartenance et pouvant être sélectionnés au niveau international, les compétitions internationales fédérales officielles et leur préparation sont prioritaires. Dans tous les autres cas, la priorité sera donnée à la sélection UGSEL.

Article 10 : Pour une éthique et par une volonté de contribuer à l'intégrité d'une image du sport « net », les deux fédérations veilleront à sensibiliser régulièrement leurs cadres responsables, sur la santé et l'hygiène sportive de leurs jeunes athlètes.

Article 11 : Chaque fédération s'engage donc à mettre en œuvre tous les moyens préventifs nécessaires à la lutte contre l'utilisation de produits interdits.

Article 12 : Chaque Fédération s'interdit d'admettre une association, un dirigeant ou un licencié frappé de radiation ou de pénalisation temporaire par l'autre fédération. Il appartient à la fédération ayant prononcé la sanction de demander au Bureau fédéral son extension pour des pénalités de suspension d'une durée égale ou supérieure à deux mois ou des exclusions des compétitions.

Article 13 : Les deux fédérations s'engagent à échanger leurs productions dans les domaines techniques de formation.

Article 14 : La présente convention entre en vigueur à la date de la signature. Elle sera renouvelée par tacite reconduction pour chaque année sportive. Chaque partie pourra y mettre fin à charge d'un préavis de quatre mois.

Fait à Paris, le 26 Mars 2004

Le Président de la FFBB
Yvan MAININI

Le Président de l'UGSEL
Michel LANGONNE